Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3420/25
L-TREF-156/25

ORDONNANCE

rendue le mercredi, 29 octobre 2025 en matière de référé travail par Anne-Marie WOLFF, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à F-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE PRINCIPALE
PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION
comparaissant en personne

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE PRINCIPALE
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION
comparaissant par son gérant PERSONNE2.).

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 25 juillet 2025.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 18 août 2025 à 15.00 heures, salle JP.1.19.

Après plusieurs remises à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 15 octobre 2025 à 15.00 heures, salle JP.0.15 et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l' o r d o n n a n c e q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 25 juillet 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) par devant le Président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer par provision le montant total de 6.887,96 euros brut, à savoir 4.187,96 euros d'arriérés de salaires impayés pour les mois de juin et juillet 2025, 2.699,13 euros pour congés non pris de 24 jours, outre la remise de la fiche de retenue d'impôts 2025, du formulaire U1 et du certificat 301 endéans la huitaine du prononcé de l'ordonnance à intervenir sous peine d'une astreinte de 50 euros par document et jour de retard.

Il conclut également à l'allocation d'une indemnité de procédure de 250 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, à la condamnation de la partie requise aux frais et dépens de l'instance et à voir assortir l'ordonnance à intervenir de l'exécution provisoire.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

Par contrat de travail à durée indéterminée signé le 30 novembre 2023 et prenant effet le même jour, PERSONNE1.) a été engagé en qualité d'employé polyvalent pour une durée hebdomadaire de 30 heures, le salaire brut étant de 1.928,19 euros par mois, indice 944,43.

Par courrier du 24 juillet 2025, le contrat de travail a été résilié par le salarié avec effet immédiat pour défaut de paiement des salaires pour les mois de juin et juillet 2025 ainsi que des jours de congés non pris.

Suivant la requête soumise, le demandeur conclut à se voir allouer par provision les montants de 4.187,96 euros à titre de salaire pour les mois de juin et juillet 2025 ainsi que 2.699,13 euros pour les congés non pris et à se voir remettre la fiche de retenue d'impôts pour 2025, le formulaire U1 et le certificat 301 sous peine d'une astreinte.

Lors des débats à l'audience du 15 octobre 2025, PERSONNE1.) soumit des conclusions écrites qu'il résuma en estimant avoir droit aux salaires pour les mois de juin et juillet 2025 qui seraient abusivement bloqués par l'employeur en raison d'un mouvement de grève auquel il aurait participé et dont il serait considéré comme l'instigateur. Il fit état de manquements graves de la société par rapport aux paiements de salaire, à l'approvisionnement pour que le travail puisse être correctement fait, générant un climat d'instabilité récurrent.

Il précisa avoir reçu son salaire du mois de mai 2025 par deux paiements, l'un en espèces du 4 juillet 2025 à raison de 575 euros et l'autre par virement de 1.648.83 euros sur son compte le 14 juillet 2025. Ce virement mentionnerait par ailleurs se rapporter au mois de mai 2025.

L'intéressé versa l'ensemble de ses extraits de compte pour justifier ne pas avoir reçu d'autres paiements par virement et contesta avoir reçu un paiement en espèces.

Il indiqua également avoir continué à travailler jusqu'au jour de sa démission, le 24 juillet 2025, et revendiqua le salaire afférent pour cette période. À titre de justificatif pour le travail réalisé, il versa des captures d'écran de l'application « RH combo » qui aurait repris les plannings ainsi que les horaires et lieux d'affectation aux différents sites de la société.

Aucune fiche de salaire pour le mois de juillet 2025 n'aurait été versée à ce jour et il la réclamerait également.

Concernant les congés non pris, le requérant fait remarquer avoir voulu prendre congé en décembre 2024 après avoir accumulé un total de 156 heures non prises durant l'année. Le congé lui aurait été refusé en raison du service durant les jours de fête et il aurait demandé à le voir reporté au mois d'août 2025, ce qui lui aurait été accordé.

Or, comme il aurait quitté la société par suite de sa résiliation en juillet 2025, il n'aurait pas pu bénéficier de ces heures reportées et estimerait devoir pouvoir en bénéficier financièrement. Il conclut dès lors à se voir allouer 2.699,13 euros correspondant à un total de 24 jours de congés non pris à ce titre.

Il insisterait encore à se voir remettre les documents demandés dans la requête, précisant que le certificat 301 serait l'ancienne terminologie pour le formulaire U1.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) remit à son tour des conclusions écrites dont elle donna le résumé.

Elle entendit tout d'abord préciser avoir satisfait au paiement des montants redus pour le mois de mai 2025, une partie en espèces, le solde par virement.

Pour le mois de juin 2025, le salarié aurait eu droit, suivant la fiche de paie versée, à un total brut de 2.425,01 euros. Le gérant de la société requise estima qu'il aurait été satisfait à cette prétention par suite de l'argent dérobé par le salarié de l'une des caisses fiduciaires d'un des établissements de l'employeur.

La société demanda par ailleurs de renvoyer ce poste par devant le juge du fond alors qu'il y aurait des contestations sérieuses.

Par rapport au salaire de juillet 2025, il ne serait pas établi que le salarié aurait effectivement travaillé auprès de la société. Celle-ci contesterait les screen-shots de plans d'affectation tels que versés par le salarié alors qu'il ne serait pas établi qu'il aurait véritablement presté ces heures.

En conséquence, il y aurait encore lieu de renvoyer cet élément par devant le juge du fond eu égard aux contestations sérieuses émises.

Concernant les congés non pris, il y aurait une réglementation reprise au contrat de travail que seuls les congés de la première année de travail pourraient être reportés sur l'année suivante. Une fois que le salarié serait en poste depuis plus d'un an, ces reports seraient limités au 31 mars de l'année suivante, sauf accord spécial de la société.

En l'espèce, PERSONNE1.) aurait demandé son congé au mois de décembre 2024 qui lui aurait été refusé pour des raisons d'organisation de service durant les jours de fête. Il aurait demandé le report au mois d'août 2025, ce qui lui aurait été accordé.

Or, cet accord ne signifierait pas que le congé visé, non pris antérieurement au 31 mars 2025, serait le résidu de l'année 2024. Il se serait agi du congé accumulé à compter du 1er janvier 2025 et exclusivement pris en considération dès le mois d'avril 2025. Les congés non pris pour 2024 seraient expirés dès le 1er avril 2025.

Pour 2025, il subsisterait par contre un droit de congé non pris de 67,38 heures de sorte que la demande serait à déclarer partiellement fondée à raison de 1.052,48 euros.

Néanmoins, la société reprocherait à son salarié d'avoir fait des prélèvements de fonds non autorisés en caisse pour lesquels il y aurait lieu d'obtenir compensation. Pour l'instant, l'audit des livres aurait permis de constater le prélèvement d'un total de 953,29 euros de sorte que la société entendrait par conséquent formuler à titre reconventionnel une demande en condamnation de son ancien salarié à lui rembourser ce montant.

Elle insisterait, toujours à titre reconventionnel, à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et de voir ordonner la compensation judiciaire entre les sommes redues par la société à l'ancien salarié et celles redues par celui-ci à la société.

Appréciation :

Le juge des référés travail est saisi d'une demande en provision par rapport à des arriérés de salaire, une indemnité pour congés non pris ainsi que la remise de documents.

L'article L. 221-1 al.2 du code du travail dispose que « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

Il appartient à l'employeur, en sa qualité de débiteur de cette obligation, d'établir qu'il s'est acquitté de son obligation de payer les salaires.

En l'espèce, l'employeur ne fournit aucun document permettant de conclure que les salaires des mois de juin 2025 et juillet 2025 ont été payés.

Concernant la rémunération du mois de juin 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fait état d'espèces que le demandeur aurait pris dans la caisse fiduciaire d'un des établissements de la société.

Le Tribunal entend rappeler que le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontesté. S'il doit en principe se déclarer incompétent face à des contestations sérieuses, encore faut-il qu'elles soient sérieuses.

En l'espèce, aucun élément du dossier et aucune pièce n'est fournie pour justifier que des espèces ont été prélevées dans les caisses d'un des établissements, que PERSONNE1.) en est l'auteur et notamment qu'une plainte pénale pour vol domestique ait été déposée.

Dans ces circonstances, les contestations émises manquent de sérieux et le juge des référés peut se déclarer compétent pour statuer.

Au vu du prédit article, il appartient à l'employeur de payer le salaire chaque mois conformément aux indications figurant au contrat de travail. Aucune preuve n'est rapportée que la société ait payé son salarié pour le mois visé, alors que suivant la fiche de paie, le requérant peut prétendre au montant brut de 2.425,01 euros.

Il convient de rappeler que le salaire redu au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu.

Ce montant n'étant pas sérieusement contestable, il échoit d'allouer à PERSONNE1.) une provision dans ces mêmes proportions.

Concernant le mois de juillet 2025, le requérant se prévaut d'avoir travaillé jusqu'au 24 du mois pour justifier d'obtenir la rémunération afférente. Il verse à l'appui de ses prétentions des screen-shots d'une application appelée « HR combo » qui, suivant les explications données, reprendrait le programme de travail de l'intéressé, pour justifier d'avoir presté les heures indiquées.

Ces déclarations sont contestées de l'autre côté de la barre par l'employeur qui précise ne pas disposer de preuve tangible que les heures indiquées dans l'application aient effectivement été travaillées.

Il échoit de préciser qu'aux termes de l'article 942, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le Président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond. De même, s'il y a incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision est irrecevable.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond. S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable.

Il résulte des pièces soumises ainsi que des débats à l'audience que le juge des référés est appelé à se prononcer quant à la demande relative à la rémunération redue pour le mois de juillet 2025, l'employeur mettant en cause la réalité des prestations fournies.

Pour solutionner le litige, le juge des référés, qui est le juge de l'évident et de l'incontestable, devrait s'adonner à une analyse du fond du dossier, empiétant en ce faisant sur les prérogatives du juge du fond.

Il s'ensuit que cette demande se heurte à des contestations sérieuses et est à rejeter comme étant irrecevable.

PERSONNE1.) sollicite également une provision à titre de congés non pris, en précisant avoir été autorisé en décembre 2024 à reporter le congé prévu mais non accordé à ce moment au mois d'août 2025. Il en déduit que le congé non pris en 2024 a dès lors été rapporté à 2025 ouvrant droit à une indemnité pour congés non pris dans ces mêmes proportions, à savoir 24 journées.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) fait contester un report des congés non pris de 2024 en avançant que conformément à la législation sur le droit du travail, les congés de l'année précédente seraient reportables jusqu'au 31 mars de l'année en cours, date à partir de laquelle ce droit expirerait. Tel serait le cas en l'espèce et le requérant ne saurait se prévaloir d'un accord de report de congé de décembre 2024 à août 2025 pour valoir reconnaissance de report du congé non pris de 2024.

Il aurait tout au plus droit au congé non pris en 2025, au prorata des jours effectivement travaillés qui, juillet 2025 exclu car non reconnu comme travaillé, donnerait lieu à une indemnité de 1.052,48 euros pour 67,38 heures.

À nouveau, le paiement de ce montant serait contesté au regard des espèces prélevées dans la caisse des différents établissements.

Le Tribunal se voit obligé de constater que pour solutionner le présent litige, il devrait s'adonner à une analyse approfondie des pièces, du contrat de travail et des éléments du dossier, prérogative du juge du fond.

Face aux contestations sérieuses émises et aux fins de laisser le litige quant aux congés non pris pour 2024 et ceux de 2025 unifié, la demande est à déclarer irrecevable.

Suivant la demande introductive d'instance, PERSONNE1.) sollicite la remise endéans la huitaine du prononcé de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte de 50 euros par document et jour de retard de la fiche de retenue d'impôt de 2025 ainsi que du formulaire U1, non remis par l'employeur.

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, dispose en son article 12, paragraphe (5) :

« *À la fin d'emploi d'un salarié, toute fiche de retenue d'impôt en relation avec l'employeur concerné qui serait valable au-delà de la date de fin d'emploi est invalidée par l'établissement d'une nouvelle fiche, qui contient exactement les mêmes inscriptions, sauf qu'elle porte comme date de fin de validité la date de fin d'emploi faisant en sorte que les inscriptions de la fiche sont seulement applicables jusqu'à cette date.* »

Ledit règlement ne prévoit pas d'obligation dans le chef de l'employeur de restituer la fiche d'impôt au salarié ou à l'Administration des contributions directes à la fin des relations de travail (Cour, 15 juillet 2021, Numéro CAL-2021-00444 du rôle).

La demande tendant à voir condamner l'employeur à lui restituer sa fiche d'impôt pour 2025, telle que formulée par PERSONNE1.) est dès lors sérieusement contestable, partant irrecevable.

Concernant le formulaire U1, l'article L. 521-10 (2) du code du travail dispose que *« les employeurs sont tenus de délivrer aux travailleurs ou aux bureaux de placement publics, les certificats qui leur sont demandés en vue de l'octroi de l'indemnité de chômage et de donner aux bureaux de placement publics les informations nécessaires y relatives »*.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) reste en défaut de justifier avoir fourni ledit formulaire à son ancien salarié, permettant à celui-ci de s'inscrire au chômage, que ce soit auprès de l'ADEM ou du Forum pour l'Emploi, de sorte qu'il échoit, vu l'urgence, d'accueillir favorablement la demande de PERSONNE1.) et de condamner la société défenderesse à sa remise.

PERSONNE1.) conclut à voir délivrer les documents dans les huit jours de la notification de l'ordonnance, sous peine d'une astreinte de 50 euros par document et jour de retard.

En application de l'article 947 du nouveau code de procédure civile et afin d'assurer l'efficacité des mesures ordonnées en relation avec la remis des documents précités, il y a lieu d'assortir la condamnation à la remise des documents litigieux d'une astreinte de 50 euros par document et par jour de retard, en plafonnant l'astreinte encourue à 1.500 euros.

Aux termes de l'article 2060, alinéa 2 du code civil, « *l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée* ».

L’exigence de la signification constitue la règle générale. Le but de la signification de la décision ordonnant l’astreinte est de porter à la connaissance du débiteur que le créancier désire l’exécution de la décision. Il en découle que le point de départ du délai passé lequel l’astreinte serait encourue en cas d’inexécution de l’injonction ne saurait être la date du prononcé de la décision voire de sa notification, alors qu’elle ne peut remplacer l’exigence de la signification, même si la notification de la décision est autorisée par la loi (en ce sens : Jacques Van Compernolle et Georges de Leval : « L’astreinte », 4e édition, n° 79, 80 et 84).

Il y a dès lors lieu de fixer le point de départ du délai passé lequel l’astreinte sera encourue par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à 15 jours par référence à la date de notification de la présente décision.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) formule reconventionnellement une demande à se voir rembourser par PERSONNE1.) le montant de 953,29 euros qu’elle l’accuse d’avoir frauduleusement prélevé dans les caisses des différents étalbissements. Elle conclut à voir prononcer la compensation judiciaire entre les montants par elle redus au requérant originaire avec le montant indiqué ci-dessus.

Or, pour solutionner cette demande, le juge des référés devrait encore s’adonner à une analyse du fond du dossier, prérogative du seul juge du fond.

La demande reconventionnelle est dès lors à déclarer irrecevable pour se heurter à des contestations sérieuses.

Les deux parties concluent, PERSONNE1.) principalement et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) reconventionnellement à se voir allouer une indemnité de procédure de respectivement 250 euros respectivement 1.000 euros.

Eu égard à l’issue de l’instance, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) étant la partie qui succombe, sa demande est à déclarer non-fondée.

Il résulte des développements qui précèdent que pour des raisons qui lui sont propres, la société défenderesse n’a pas réglé le salaire redu pour le mois de juin 2025, obligeant le requérant à agir en justice et à engager des frais qu’il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée en son principe et son quantum, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à condamner au paiement de 250 euros de ce chef.

Les frais et dépens de l’instance sont à mettre à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), partie qui succombe.

Aux termes de l'article 945 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

P A R C E S M O T I F S :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Anne-Marie WOLFF, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

reçoit la demande de PERSONNE1.) en la pure forme,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare irrecevable en raison de contestations sérieuses les demandes en allocation de provisions au titre du salaire pour le mois de juillet 2025 ainsi que de l'indemnité pour congés non pris,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre d'arriéré de salaires pour le mois de juin 2025 non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 2.425,01 (deux mille quatre cent vingt-cinq virgule zéro un) euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ce chef le montant brut de 2.425,01 (deux mille quatre cent vingt-cinq virgule zéro un) euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, 25 juillet 2025, jusqu'à solde,

déclare irrecevable pour se heurter à des contestations sérieuses la demande de remise sous astreinte de la fiche de retenue d'impôt de 2025,

déclare recevable la demande de remise du formulaire U1,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) le formulaire U1 endéans les quinze jours depuis la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard, plafonnée à 1.500 (mille cinq cents) euros,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle en condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 953,29 euros,

la **dit** irrecevable pour se heurter à des contestations sérieuses,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE1.),

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ce chef la somme de 250 (deux cent cinquante) euros,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure,

la **dit** non-fondée et ne déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq.

s. Anne-Marie WOLFF s. Sven WELTER